

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOUT 1851.

### Rapport de la Commission de la Justice et des Affaires Étrangères, chargée d'examiner les amendements présentés à l'article 135 du Projet de Loi relatif à la juridiction des Consuls.

(Voir les Nos 59, 201 et 215 de la Chambre des Représentants, et les Nos 80 et 111 du Sénat.)

Présents : MM. Le Prince DE LIGNE, CH. WYNS DE RAUCOUR, DE BAILLET, marquis DE RODE, GILLÈS, baron PECSTEEN, SAVART, baron PÉLICHY, DE SCHIEFERE, D'HOOP, D'ANETHAN.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à votre Commission trois amendements relatifs à l'article 135, d'après lequel « les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile et de commerce, et dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux consuls ou tribunaux consulaires, seront renvoyées devant cette dernière juridiction. »

D'après un des amendements une disposition entièrement contraire serait substituée à celle qui est proposée; d'après les deux autres amendements, il serait facultatif au tribunal de retenir l'affaire, et d'en renvoyer la connaissance à la juridiction consulaire.

Pour bien se rendre compte de la portée de l'art. 135, il est bon de rappeler d'abord que les seules contestations que la loi soumet aux consuls sont celles nées entre Belges, et entre Belges et étrangers, mais uniquement dans les pays hors chréienté, et si les Belges sont défendeurs.

S'il existe des affaires de cette nature pendantes devant les tribunaux belges, quel sera l'intérêt des parties au moment de la publication de la loi nouvelle, relativement aux affaires qui ne sont pas en état, car pour ces dernières les tribunaux Belges devront évidemment demeurer saisis ?

L'intérêt des parties peut exiger, suivant la nature de l'affaire, et les actes posés ou encore à poser, que l'affaire suive son cours devant les tribunaux belges, ou soit renvoyée devant les consuls. Si la procédure est complète ou à peu près, il serait très-nuisible aux parties de renvoyer la cause pour les plaidoiries à Constantinople ou au Maroc; ce serait retarder la décision de la cause,

et fournir un prétexte à la mauvaise foi, pour obtenir une remise, dont elle pourrait profiter pour faire disparaître le gage du créancier ; mais, d'un autre côté, une citation seule peut avoir été donnée, le défendeur a sa résidence à Constantinople, l'obligation y a été contractée, la contestation y est niée, des enquêtes peuvent être nécessaires, les témoins habiter cette ville, la production de livres, de pièces se trouvant à Constantinople, être nécessaire, dans ces circonstances, n'est-il pas évident qu'il est de l'intérêt des parties de pouvoir poursuivre l'affaire devant le consul et que la mauvaise foi seule pourrait désirer la continuation des débats en Belgique, dans l'espoir que des moyens de preuve puissent y faire défaut.

Il paraît donc sage de laisser aux tribunaux saisis la faculté d'apprécier ce que l'intérêt des parties réclame.

Lorsqu'aucune des parties ne demandera le renvoi, le tribunal belge restera saisi ; si les deux parties sont d'accord pour s'adresser à la nouvelle juridiction, il n'y a pas de difficulté, mais si une des deux parties seulement demande le renvoi, le tribunal décidera, d'après la nature de la cause et la position des parties, s'il doit ou non se dessaisir, — et pour éviter tout retard il rendra cette décision sans appel. Votre Commission propose en conséquence la rédaction suivante :

ART. 131.

« Les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile ou commerciale, dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux consuls ou tribunaux consulaires, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

« Néanmoins l'une ou l'autre des parties, lorsque la cause ne sera pas en état, pourra demander le renvoi devant la juridiction consulaire.

« Cette demande sera faite par requête signifiée à l'autre partie.

« Le tribunal prononcera sans appel, en prenant égard à l'état de la cause et à l'intérêt des parties. »

Le Prince DE LIGNE.

P<sup>r</sup>. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL.

Le Marquis DE RODES.

SAVART.

Le Comte DE BAILLET.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

DE SCHIETÈRE.

C. D'HOOP.

Le Baron G. PECSTEEN.

D'ANETHAN, Rapporteur.